

Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 36 à 49) ; ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.40405.

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes compétents sont invités à accorder des aides à la protection de l'environnement sur la base du présent régime d'aide cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment du montant d'aide envisagé.

1. Objet du régime :

Ce régime cadre d'aide à la protection de l'environnement sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques qui ont pour objectif de promouvoir une « croissance intelligente, durable et inclusive » conformément à la stratégie « Europe 2020 ». Les mesures d'aides doivent inciter les entreprises à réduire la pollution résultant de leurs activités.

Le présent régime prévoit les conditions communes d'octroi des aides puis précise les conditions spécifiques relatives à l'octroi des :

- aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union européenne (UE) ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE,
- aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'UE,
- aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique,
- aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments,
- aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement,
- aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables,
- aides à l'investissement en faveur de sites contaminés,
- aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces,
- aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets,
- aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétique,
- aides aux études environnementales.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

1.2. Les bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 et régime SA 38182 du 7 mai 2014 carte des aides à finalité régionale France 2014-2020.
- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

2. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et, est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

3. Champ d'application

3.1. Les zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

a) Aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'UE, en particulier :
 - 1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat

- membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
- 2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - 3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
 - aux aides aux entreprises en difficulté.

b) Dans les secteurs suivants :

- Transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.
- Pêche et aquaculture qui sont couverts par le règlement n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (1) ;

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts du projet ;
- e) le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- f) le montant de l'aide sollicitée.

5. Les conditions communes d'octroi des aides

5.1. La forme de l'aide

- a) **les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements** octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des formes suivantes conformément aux dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- b) **les aides publiques de l'Etat et de ses établissements publics** ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte.
- c) **Les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement** sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, au FEAMP sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

5.2. La transparence

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes.

Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2008 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET ;
- c) aides consistant en des garanties :
 - dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie a été approuvée par la Commission européenne sur la base de la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides sous forme de garanties (JOUE C155/10 du 20/06/2008). De ce point de vue, la Commission européenne a approuvée, dans sa décision du 29 avril 2009 (n° N677-b-2007), une méthode de calcul d'ESB¹ ;
 - ou
 - lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous la forme de garantie (JOUE C/155/10 du 20/06/2008)
- d) les aides sous forme d'avances récupérables uniquement si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ou lorsque la méthode de calcul de l'ESB de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ;
- e) les aides aux projets promouvant l'efficacité énergétique lorsque les conditions du point 6.4 sont respectées ;

¹ Il convient de s'assurer que l'ensemble des dispositions de ce régime sont respectées et s'assurer que la méthodologie approuvée est utilisée pour des garanties et des transactions sous-jacentes de même type.

5.3. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées ci-après peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

6. Les conditions spécifiques d'octroi des aides

6.1 Les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE

6.1.1. Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement permettant d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

L'investissement, pour être éligible, doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- a) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en allant au-delà des normes de l'UE applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'UE ;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'UE.

Les aides ne sont pas autorisées lorsque les investissements sont réalisés afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'UE déjà adoptées mais non encore entrées en vigueur excepté lorsque l'aide est octroyée aux fins suivantes :

- a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'UE adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis ;
- b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'UE ne soient pas entrées en vigueur avant la date

de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.

6.1.2. L'assiette des aides

En référence au point 6.1.1. ci-dessus, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE.

Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

6.1.3. Intensité de l'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

| | Grandes entreprises | Moyennes entreprises | Petites entreprises |
|------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| Hors zones AFR | 40 % | 50 % | 60 % |
| Zones « c » (*) | 45 % | 55 % | 65 % |
| Zones « a » (**) | 55 % | 65 % | 75 % |

(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.

(**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.

6.1.4. Montant maximum d'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 15 000 000 EUR par entreprise et par projet.

6.2. Les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'UE

6.2.1. Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'UE, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Elles peuvent recevoir une aide pour se conformer à de nouvelles normes de l'UE, non encore en vigueur, qui augmentent le niveau de protection de l'environnement.

Les normes de l'UE ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

6.2.2. L'assiette des aides

En référence au point 6.2.1. ci-dessus, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE.

Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

6.2.3. Intensité de l'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

| | Investissement mis en œuvre et achevé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'UE | Grandes entreprises | Moyennes entreprises | Petites entreprises |
|---|---|---------------------|----------------------|---------------------|
| Hors zones AFR | Plus de 3 ans avant | 10 % | 15 % | 20 % |
| | Entre 1 et 3 ans avant | 5 % | 10 % | 15 % |
| Zones « c » (*) | Plus de 3 ans avant | 15 % | 20 % | 25 % |
| | Entre 1 et 3 ans avant | 10 % | 15 % | 20 % |
| Zones « a » (**) | Plus de 3 ans avant | 25 % | 30 % | 35 % |
| | Entre 1 et 3 ans avant | 20 % | 25 % | 30 % |
| (*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020. | | | | |
| (**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité. | | | | |

6.2.4. Montant maximum d'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 15 000 000 EUR par entreprise et par projet.

6.3. Les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique

6.3.1. Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Elles peuvent recevoir une aide pour leur permettre d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique.

Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent point lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'UE qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

6.3.2. L'assiette des aides

En référence au point 6.3.1. ci-dessus, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur.

Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

6.3.3. Intensité de l'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

| | Grandes entreprises | Moyennes entreprises | Petites entreprises |
|------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| Hors zones AFR | 30 % | 40 % | 50 % |
| Zones « c » (*) | 35 % | 45 % | 55 % |
| Zones « a » (**) | 45 % | 55 % | 65 % |

(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.
(**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.

6.3.4. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 15 000 000 EUR par entreprise et par projet.

6.4. Les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments

6.4.1. Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les entreprises quelle que soit leur taille peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées afin de garantir que le bénéficiaire respecte des normes de l'UE qui ont déjà été adoptées ne sont pas exemptées de l'obligation de notification par le présent article.

6.4.2. L'assiette des aides

En référence au point 6.4.1. ci-dessus, les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet promouvant l'efficacité énergétique.

6.4.3. La forme des aides

Les aides prennent la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

Les aides octroyées par le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou un autre intermédiaire financier en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles peuvent prendre la forme de prêts ou de garanties.

6.4.4 Les règles particulières relatives à la constitution de fonds

Les États membres peuvent établir des fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou peuvent avoir recours à des intermédiaires financiers lorsqu'ils fournissent des aides en faveur de l'efficacité énergétique.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) les gestionnaires des intermédiaires financiers, ainsi que les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux réglementations nationales et de l'UE applicables. En particulier, aucune discrimination n'est opérée sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement, quel que soit l'État membre concerné. Les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements ;
- b) les investisseurs privés indépendants sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux réglementations nationales et de l'UE applicables, visant à établir des modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, de telle sorte que, pour les investissements autres que les garanties, le partage inégal des profits aura la préférence sur la protection contre le risque de pertes. Si les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une telle procédure, le taux de rendement équitable pour les investisseurs privés est établi par un expert indépendant sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire ;

- c) en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 % de l'investissement total ;
- d) dans le cas des garanties, le taux de garantie est limité à 80 % et les pertes totales supportées par un État membre sont plafonnées à 25 % du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché ;
- e) les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'intermédiaire financier, tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif ;
- f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier est établi conformément aux législations applicables et l'État membre prévoit un processus de contrôle préalable afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique.

Les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit.

Il est estimé que c'est le cas lorsque l'intermédiaire financier et, le cas échéant, les gestionnaires du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts ; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle ;
- b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque le gestionnaire est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière ;
- c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public ;
- d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique, établissant la viabilité financière *ex ante*, ainsi que leurs effets attendus sur l'efficacité énergétique ;
- e) il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour les fonds publics investis dans le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou octroyés à l'intermédiaire financier, permettant au marché de financer des projets promouvant l'efficacité énergétique lorsqu'il est prêt à le faire.

6.4.5. Montant de l'aide

La valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions EUR par projet au niveau des bénéficiaires finals. Une garantie ne doit pas excéder 80 % du prêt sous-jacent. Au-delà de ces montants, une notification individuelle est obligatoire.

Le montant à rembourser par les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, ou à l'autre intermédiaire financier, ne doit pas être inférieur à la valeur nominale du prêt.

Les aides en faveur de l'efficacité énergétique doivent mobiliser des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 %, au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique. Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, minimum 30 % du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

6.5. Les aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement

6.5.1. Les entreprises bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les entreprises quelle que soit leur taille peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Elles peuvent recevoir des aides pour leurs investissements en faveur de la cogénération à haut rendement à condition qu'elles ne soient octroyées que pour des capacités nouvellement installées ou rénovées.

La nouvelle unité de cogénération doit assurer globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (cf annexe VI).

L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération doit entraîner des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

6.5.2. L'assiette des aides

En référence au point 6.5.1. ci-dessus, les coûts admissibles sont :

- a) les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité,
ou
- b) les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

6.5.3. L'intensité d'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

| | Grandes entreprises | Moyennes entreprises | Petites entreprises |
|------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| Hors zones AFR | 45 % | 55 % | 65 % |
| Zones « c » (*) | 50 % | 60 % | 70 % |
| Zones « a » (**) | 60 % | 70 % | 80 % |

(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.
(**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.

6.5.4. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 15 000 000 EUR par entreprise et par projet.

6.6. Les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

6.6.1. Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les entreprises quelle que soit leur taille peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Les aides à l'investissement en faveur de la production de biocarburants ne sont exemptées de l'obligation de notification que dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires. Les aides à l'investissement destinées à convertir les usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés sont toutefois exemptées de cette obligation par le présent point, pour autant que la production à partir de cultures alimentaires soit réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.

Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la directive 2000/60/CE ne sont pas autorisées.

Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.

6.6.2. L'assiette des aides

En référence au point 6.6.1. ci-dessus, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles ;
- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles ;
- c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

6.6.3. L'intensité d'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

| | Base de calcul des coûts admissibles | Grandes entreprises | Moyennes entreprises | Petites entreprises |
|------------------|--|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| Hors zones AFR | Investissement distinct (6.6.2. a)) ou investissement de référence (6.6.2. b)) | 45 % | 55 % | 65 % |
| | Coût total (6.6.2. c)) | 30% | 40 % | 50 % |
| Zones « c » (*) | Investissement distinct (6.6.2. a)) ou investissement de référence (6.6.2. b)) | 50% | 60 % | 70 % |
| | Coût total (6.6.2. c)) | 35% | 45 % | 55 % |
| Zones « a » (**) | Investissement distinct (6.6.2. a)) ou investissement de référence (6.6.2. b)) | 60% | 70 % | 80 % |
| | Coût total (6.6.2. c)) | 45% | 55 % | 65 % |

(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.

(**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.

Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, son intensité peut atteindre 100 % des coûts admissibles. La procédure de mise en concurrence en question est non discriminatoire et permet la participation de toutes les entreprises intéressées. Le budget lié à la procédure est contraignant, de telle sorte que tous les participants ne peuvent pas bénéficier d'une aide, et l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, ce qui exclut donc des négociations ultérieures.

6.6.4. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 15 000 000 EUR par entreprise et par projet.

6.7. Les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés

6.7.1. Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, qui réparent des dommages environnementaux en assainissant des sites contaminés, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur de sites contaminés, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

L'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.

Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon le droit applicable dans chaque État membre, sans préjudice des règles de l'UE en la matière², cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du « pollueur-payeur » et aucune aide d'État n'est octroyée.

Lorsque la personne responsable, selon le droit applicable, n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide d'État.

6.7.2. L'assiette des aides

En référence au point 6.7.1. ci-dessus, les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain.

Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.

6.7.3. L'intensité d'aide

L'intensité de l'aide n'excède pas 100 % des coûts admissibles.

6.7.4. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 20 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement.

² En particulier la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle que modifiée par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

La directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil,

Les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

La directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE.

6.8. Les aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces

6.8.1. Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur de l'investissement de réseaux de chaleur et de froid efficaces, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

6.8.2. L'assiette des aides

a/ En référence au point 6.8.1. ci-dessus, les coûts admissibles pour l'installation de production sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

b/ Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

6.8.3. L'intensité d'aide

a/ Pour les aides en faveur de l'installation de production, les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

| | Grandes entreprises | Moyennes entreprises | Petites entreprises |
|------------------|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| Hors zones AFR | 45 % | 55 % | 65 % |
| Zones « c » (*) | 50 % | 60 % | 70 % |
| Zones « a » (**) | 60 % | 70 % | 80 % |

(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.

(**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.

b/ Pour les aides en faveur du réseau de distribution, le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

6.8.4. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 20 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement.

6.9. Les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

6.9.1. Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises. Les aides à l'investissement liées au recyclage et au réemploi, par le bénéficiaire, de ses propres déchets ne sont pas autorisées au titre du présent régime.

Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les aides en faveur des opérations de valorisation autres que le recyclage ne sont pas autorisées au titre du présent régime.

Les aides ne doivent pas avoir pour effet de soulager indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'UE, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.

Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

6.9.2. L'assiette des aides

En référence au point 6.9.1. ci-dessus, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

6.9.3. L'intensité d'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

| | Grandes entreprises | Moyennes entreprises | Petites entreprises |
|------------------|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| Hors zones AFR | 35 % | 45 % | 55 % |
| Zones « c » (*) | 40 % | 50 % | 60 % |
| Zones « a » (**) | 50 % | 60 % | 70 % |

(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.
(**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.

6.9.4. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 15 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement.

6.10. Les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques

6.10.1. Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les entreprises peuvent bénéficier d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétique, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Elles peuvent recevoir une aide pour leurs investissements relatifs à la construction ou à la modernisation d'infrastructures énergétiques.

Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans les zones d'aide à finalité régionale³.

Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément à la législation relative au marché intérieur de l'énergie.

Les aides en faveur des investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières ne sont pas autorisées au titre du présent régime.

6.10.2. L'assiette des aides

En référence au point 6.10.1. ci-dessus, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement.

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles *ex ante* ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

6.10.3. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 50 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement.

6.11. Les aides aux études environnementales

6.11.1. Les bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les entreprises peuvent bénéficier d'aides aux études environnementales, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Elles peuvent recevoir une aide pour les coûts relatifs aux études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés dans le présent régime.

Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.

6.11.2. L'assiette des aides

En référence au point 6.11.1. ci-dessus, les coûts admissibles sont les coûts des études visées au point 6.11.1.

6.11.3. L'intensité d'aide

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

| Grandes entreprises | Moyennes entreprises | Petites entreprises |
|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| 50 % | 60 % | 70 % |

³ Les zones d'aides à finalité régionale sont listées dans les annexes 1 et 2 du décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020

6.11.4. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 15 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement.

7. Les règles de cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'UE géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'UE.

Les aides à l'environnement octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.
- b) toute autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.
- c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, octroyées au titre des articles 21, 22 et 23 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE européenne aux aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant celles fixées dans le présent régime.

8. Suivi - contrôle

8.1. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet du CGET et le site internet conjoint de la DGCL et de la DGFIP aux adresses suivantes :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

<http://www.cget.gouv.fr/>

A partir du 1^{er} juillet 2016, l'État membre concerné publie sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

8.2. Suivi⁴

Les organismes publics octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.3.) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

8.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

8.4 Evaluation *ex post*

Le présent régime fera faire l'objet d'un plan d'évaluation *ex-post*, si, au cours de sa période de validité, son budget excède 150 M€. Il ne pourra continuer à être appliqué qu'après notification du plan d'évaluation à la Commission européenne.

⁴ Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1 décembre 2013.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Equivalent-subvention brut ou « ESB » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Avance récupérable/remboursable : prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Biocarburant : un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse.

Biocarburant durable : un biocarburant qui respecte les critères de durabilité établis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE.

Biocarburants produits à partir de cultures alimentaires : biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucres ou huiles telles que définies dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, présentée par la Commission.

Biomasse : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y

compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que les biogaz et la fraction biodégradable des déchets industriels et urbains.

Cogénération à haut rendement : la cogénération correspondant à la définition figurant à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Cogénération ou production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE) : la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et d'énergie électrique et/ou mécanique.

Coûts totaux moyens actualisés de l'énergie produite : un calcul du coût de la production d'énergie au point de connexion à un réseau de charge ou d'électricité. Ce calcul inclut le capital initial, le taux d'actualisation, ainsi que les coûts d'exploitation continue, de carburant et de maintenance.

Efficacité énergétique : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation.

Energie produite à partir de sources renouvelables : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

Sources d'énergie renouvelables : les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

- 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
- 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Etat de la technique : un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'«état de la technique» sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'UE.

Fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique (FEE) : un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique.

Gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique : une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles.

Infrastructure énergétique : tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'UE ou qui relie l'UE à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes :

- a) en ce qui concerne l'électricité:
 - les infrastructures de transport, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
 - les infrastructures de distribution, au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2009/72/CE,
 - le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV,
 - les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux trois premiers points, notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations,
 - les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant les pertes,

offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d'approvisionnement, et garantissant la sûreté,

b) en ce qui concerne le gaz :

- les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,
- les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point ci-dessus,
- les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié (GNL) ou du gaz naturel comprimé (GNC), et
- les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression,

c) en ce qui concerne le pétrole :

- les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,
- les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l'exploitation des oléoducs de pétrole brut, et
- es équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d'inversion de flux,

d) en ce qui concerne le CO₂ : les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destiné à transporter le CO₂ vers des sites de stockage, dans le but de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent.

Législation relative au marché intérieur de l'énergie : la directive 2009/72/CE; la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ; le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ; le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (4); ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie.

Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

Niveau minimum de taxation prévu par l'UE : le niveau minimum de taxation prévu par la législation de l'UE. Dans le cas particulier de l'électricité et des produits énergétiques, il s'agit du niveau minimum de taxation prévu à l'annexe I de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Site contaminé : site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles qu'elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement compte tenu de l'utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée.

Norme de l'UE :

- a) une norme de l'UE obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement,
ou
- b) l'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Pour les cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement; lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable.

Plan d'évaluation : un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

Pollution : le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles.

Pollueur : celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation.

Préparation en vue du réemploi : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

Principe du pollueur-payeur ou « PPP » : principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque.

Projet promouvant l'efficacité énergétique : un projet d'investissement qui accroît l'efficacité énergétique d'un bâtiment.

Protection de l'environnement : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles due aux propres activités d'un bénéficiaire, à réduire le risque d'une telle atteinte ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.

Réemploi : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Réseau de chaleur et de froid efficace : un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client.

Responsabilité en matière d'équilibrage : la responsabilité des déséquilibres (écarts entre la production, la consommation et les opérations sur le marché) d'un opérateur du marché, ou de son représentant désigné, appelé «responsable d'équilibre» au cours d'une période donnée, appelée période de compensation des écarts.

Responsabilités standard en matière d'équilibrage : les responsabilités en matière d'équilibrage ne créant aucune discrimination entre les technologies, de sorte qu'aucun producteur n'est exonéré de ces responsabilités.

Taxe environnementale : une taxe dont la base imposable spécifique a manifestement un effet négatif sur l'environnement ou qui vise à taxer certaines activités, certains biens ou certains services de manière que les prix de ces derniers incluent les coûts environnementaux et/ou à ce que les fabricants et les consommateurs soient orientés vers des activités qui respectent davantage l'environnement.

Technologie nouvelle et innovante : une technologie nouvelle et n'ayant pas encore fait ses preuves par comparaison avec l'état de la technique dans le secteur concerné, qui comporte un risque d'échec technologique ou industriel et qui ne constitue pas une optimisation ni une mise à niveau d'une technologie existante.

ANNEXE II : FORMULAIRE DE PUBLICATION DES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES A 500 000 €

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- La référence au régime d'aide

ANNEXE III : DEFINITION DES PME (annexe 1 du RGEC n° 651/2014)

Article premier Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2 Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3 Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à

partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5 *L'effectif*

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6 *Détermination des données de l'entreprise*

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE V
TABLEAU RECAPITULANT LES DISPOSITIFS D'AIDE

| Dispositif | Investissement éligible | Assiette | Intensité | | | Montant maximum de l'aide | |
|---|---|--|------------------------|-------------------------|------------------------|---------------------------|------------------------------------|
| | | | Petite entreprise (PE) | Moyenne entreprise (ME) | Grande entreprise (GE) | | |
| Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE | a) permet d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en allant au-delà des normes de l'UE applicables ; b) permet d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE. Les aides ne sont pas autorisées lorsque les investissements sont réalisés afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'UE déjà adoptées mais non encore entrées en vigueur excepté pour : a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'UE adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis ; b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'UE ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive. | Coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE : a) coûts de l'investissement pouvant être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux ; b) dans tous les autres cas, coûts déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles. Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles. | Cas général | 60% | 50% | 40% | 15 M€ par entreprise et par projet |
| | | | Zone 107 3 c) | 65% | 55% | 45% | |
| | | | Zone 107 3 a) | 75% | 65% | 55% | |
| | | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|--|---|--|--|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|-----|
| Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'UE | Normes adoptées pas encore en vigueur | coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE : a) coûts de l'investissement pouvant être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux ; b) dans tous les autres cas, coûts déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles. Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles. | Projet mis en œuvre et achevé avant l'entrée en vigueur de la norme européenne | PE | ME | GE | 15 M€ par entreprise et par projet | |
| | | | cas général | Plus de 3 ans avant | 20% | 15% | | 10% |
| | | | | Entre 1 et 3 ans avant | 15% | 10% | | 5% |
| | | | AFR 107 3 c) | Plus de 3 ans avant | 25% | 20% | | 15% |
| | | | | Entre 1 et 3 ans avant | 20% | 15% | | 10% |
| | | | AFR 107 3 a) | Plus de 3 ans avant | 35% | 30% | | 25% |
| Entre 1 et 3 ans avant | 30% | 25% | | 20% | | | | |
| Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique | Atteindre des objectifs d'efficacité énergétique. Les aides ne sont pas autorisées lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'UE adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur. | coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur : a) coûts de l'investissement pouvant être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux ; b) dans tous les autres cas, coûts déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui | | Petite entreprise (PE) | Moyenne entreprise (ME) | Grande entreprise (GE) | 15 M€ par entreprise et par projet | |
| | | | Cas général | 50% | 40% | 30% | | |
| | | | AFR 107 3 c) | 55% | 45% | 35% | | |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|--------------|---|-----------------------|-----------------------|---|---|
| | | <p>aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.</p> <p>Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.</p> | AFR 107 3 a) | 65% | 55% | 45% | | |
| Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments | Constitution de fonds pour aides en fonds propres, garanties, prêts | | | | | | <p>Nominal du prêt ou de la garantie : 10 M€ par projet sur le bénéficiaire final</p> <p>Garantie ≤ 80% du prêt sous-jacent</p> <p>Montant à rembourser au fonds ou à l'intermédiaire financier par les propriétaires de bâtiments ≥ nominal du prêt</p> <p>Investisseurs privés ≥ 30% du fonds ou de la valeur du projet</p> | |
| Aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement | <p>octroyées pour des capacités nouvellement installées ou rénovées et la nouvelle unité de cogénération doit assurer globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la directive 2012/27/UE</p> <p>L'amélioration d'une unité de</p> | <p>a) coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité,</p> <p>ou</p> | | <p>Petite entreprise (PE)</p> <p>Cas général</p> <p>AFR 107 3 c)</p> | <p>65%</p> <p>70%</p> | <p>55%</p> <p>60%</p> | <p>Grande entreprise (GE)</p> <p>45%</p> <p>50%</p> | <p>15 M€ par entreprise et par projet</p> |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|-------------|--|-----------|------------------------------------|-----------|------------------------------------|-------------|--|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|-----|-------------|--|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|-----|-------------|--|-----|-----|-----|-----------------------|-----|-----|-----|---------------------|------|--|--|--|
| | cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération doit entraîner des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine. | b) coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace. | AFR 107 3 a) | 80% | 70% | 60% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables | <p>Production de biocarburants : seulement pour les investissements utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires.</p> <p>Conversion des usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés : seulement si la production à partir de cultures alimentaires est réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.</p> <p>Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.</p> <p>Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la directive 2000/60/CE ne sont pas autorisées.</p> <p>Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.</p> | <p>coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables :</p> <p>a) coûts de l'investissement pouvant être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux ;</p> <p>b) coûts pouvant être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide ; la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles ;</p> <p>c) cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée : coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement.</p> <p>Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.</p> | <table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td>PE</td> <td>ME</td> <td>GE</td> <td rowspan="6">15 M€ par entreprise et par projet</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Cas général</td> <td>investissement distinct ou investissement de référence</td> <td>65%</td> <td>55%</td> <td>45%</td> </tr> <tr> <td>petites installations</td> <td>50%</td> <td>40%</td> <td>30%</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">AFR 107 3c)</td> <td>investissement distinct ou investissement de référence</td> <td>70%</td> <td>60%</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td>petites installations</td> <td>55%</td> <td>45%</td> <td>35%</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">AFR 107 3a)</td> <td>investissement distinct ou investissement de référence</td> <td>80%</td> <td>70%</td> <td>60%</td> </tr> <tr> <td>petites installations</td> <td>65%</td> <td>55%</td> <td>45%</td> </tr> <tr> <td>Mise en concurrence</td> <td colspan="3">100%</td> <td></td> </tr> </table> | | | PE | ME | GE | 15 M€ par entreprise et par projet | Cas général | investissement distinct ou investissement de référence | 65% | 55% | 45% | petites installations | 50% | 40% | 30% | AFR 107 3c) | investissement distinct ou investissement de référence | 70% | 60% | 50% | petites installations | 55% | 45% | 35% | AFR 107 3a) | investissement distinct ou investissement de référence | 80% | 70% | 60% | petites installations | 65% | 55% | 45% | Mise en concurrence | 100% | | | |
| | | | | | | PE | ME | GE | | | 15 M€ par entreprise et par projet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | Cas général | investissement distinct ou investissement de référence | 65% | 55% | 45% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | petites installations | 50% | 40% | 30% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | AFR 107 3c) | investissement distinct ou investissement de référence | 70% | 60% | 50% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | petites installations | 55% | 45% | 35% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AFR 107 3a) | investissement distinct ou investissement de référence | 80% | 70% | 60% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | petites installations | 65% | 55% | 45% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Mise en concurrence | 100% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des | Réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines lorsque la | Coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain. | 100% | | | | 20 M€ par entreprise et par projet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | |
|--|--|---|--|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| sites contaminés | personne morale ou physique responsable du dommage environnemental n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts. | | | | | | |
| Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces | | installation de production : coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace. | | Petite entreprise (PE) | Moyenne entreprise (ME) | Grande entreprise (GE) | 20 M€ par entreprise et par projet |
| | | | Cas général | 65% | 55% | 45% | |
| | | | AFR 107 3 c) | 70% | 60% | 50% | |
| | | | AFR 107 3 a) | 80% | 70% | 60% | |
| | | réseau de distribution : coûts d'investissement. | coûts admissibles – marge d'exploitation | | | | |
| Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets | Recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises. Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les aides en faveur des opérations de valorisation autres que le recyclage ne sont pas concernées. Les investissements vont au-delà de l'état de la technique. | coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide; | | Petite entreprise (PE) | Moyenne entreprise (ME) | Grande entreprise (GE) | 15 M€ par entreprise et par projet |
| | | | Cas général | 55% | 45% | 35% | |
| | | | AFR 107 3 c) | 60% | 50% | 40% | |
| | | | AFR 107 3 a) | 70% | 60% | 50% | |
| Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques | investissements relatifs à la construction ou à la modernisation d'infrastructures énergétiques situées dans les zones d'aide à finalité régionale. Les aides en faveur des investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières ne sont pas | coût total | coûts admissibles – marge d'exploitation | | | | 50 M€ par entreprise et par projet |

| | | | | | | |
|---|---|-----------------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| | concernées. | | | | | |
| Aides aux études environnementales | coûts relatifs aux études, notamment aux audits énergétiques, directement liés aux investissements visés ci-dessus. Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par la directive. | coût des études | Petite entreprise (PE) | Moyenne entreprise (ME) | Grande entreprise (GE) | 15 M€ par entreprise et par projet |
| | | | 70% | 60% | 50% | |

ANNEXE VI : EXTRAIT DE L' ANNEXE 2 DE LA DIRECTIVE 2012/27/UE DU 25 OCTOBRE 2012 RELATIVE A L'EFFICACITE ENERGETIQUE

La méthode de calcul pour déterminer le rendement du processus de cogénération, définie à l'annexe II de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, est la suivante :

« Les valeurs utilisées pour le calcul du rendement de la cogénération et des économies d'énergie primaire sont déterminées sur la base de l'exploitation attendue ou effective de l'unité dans des conditions normales d'utilisation.

Le montant des économies d'énergie primaire réalisées grâce à la production par cogénération doit être calculé sur la base de la formule suivante :

$$PES = 1 - \left[\frac{1}{\frac{CHPH\eta}{Re fH\eta} + \frac{CHPHh}{Re fHh}} \right] \times 100\%$$

où :

PES représente les économies d'énergie primaire,

CHP H η est le rendement thermique de la production par cogénération définie comme la production annuelle de chaleur utile divisée par la consommation de combustible utilisé pour produire la somme de la chaleur utile et de l'électricité par cogénération,

Ref H η est le rendement de la valeur de référence pour la production séparée de chaleur,

CHP E η est le rendement électrique de la production par cogénération définie comme la production annuelle d'électricité par cogénération divisée par la consommation de combustible utilisé pour produire la somme de la chaleur utile et de l'électricité par cogénération,

Lorsqu'une unité de cogénération génère de l'énergie mécanique, la production annuelle d'électricité par cogénération peut être augmentée d'un élément supplémentaire représentant la quantité d'électricité qui est équivalente à celle de cette énergie mécanique. Cet élément supplémentaire ne créera pas de droit à délivrer des garanties d'origine,

Ref E η est le rendement de la valeur de référence pour la production séparée d'électricité. »